



L'exclusion partielle de ressortissants d'autres États membres des championnats allemands d'athlétisme pour seniors, en amateur, peut être contraire au droit de l'Union

La participation aux championnats allemands d'athlétisme dans la catégorie senior, en amateur, était initialement ouverte aux ressortissants d'autres États membres s'ils disposaient, depuis au moins un an, d'un droit de participation au titre d'une association ou d'une communauté d'athlètes allemande.

Le 17 juin 2016, la Deutscher Leichtathletikverband eV (DLV) (fédération allemande d'athlétisme), en modifiant la Deutsche Leichtathletikordnung (règlement d'athlétisme allemand), a fait disparaître cette possibilité. Toutefois, selon la DLV, les athlètes concernés peuvent, dans certains cas et sous certaines conditions, se voir accorder un droit de participation sans classement. La DLV justifie cette modification en faisant valoir que le champion d'Allemagne devrait être uniquement un athlète de nationalité allemande susceptible de participer à des championnats internationaux sous l'abréviation « GER », c'est-à-dire Allemagne.

En raison de cette modification, M. Daniele Biffi, ressortissant italien résidant en Allemagne, qui avait participé depuis 2012 aux championnats allemands de sport amateur dans la catégorie senior, a été exclu d'un championnat, en mars 2017, et ne s'est vu accorder le droit de participer à un championnat fin juin/début juillet 2017 que « hors classement » ou « sans classement » et dans les cas comprenant des tours qualificatifs et une finale, sans pouvoir participer à celle-ci.

M. Biffi et l'association sportive berlinoise TopFit, dont il est membre, ont saisi l'Amtsgericht Darmstadt (tribunal de district de Darmstadt, Allemagne) afin que M. Biffi soit admis à participer aux futurs championnats allemands d'athlétisme pour seniors et qu'il puisse obtenir un classement à ces championnats. Ils font valoir qu'il remplit toutes les conditions requises par la DLV, notamment en matière de performances sportives, hormis celle relative à la possession de la nationalité allemande.

L'Amtsgericht Darmstadt demande à la Cour de justice si une telle condition de nationalité constitue une discrimination illicite, contraire au droit de l'Union.

Plus précisément, l'Amtsgericht Darmstadt souhaite savoir si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation d'une fédération sportive nationale, telle que celle en cause, en vertu de laquelle un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, qui réside depuis de nombreuses années sur le territoire de la fédération concernée et pratique la course à pied en amateur dans la catégorie senior, ne peut pas participer aux championnats nationaux dans ces disciplines au même titre que les nationaux ou ne peut y participer que « hors classement » ou « sans classement », sans avoir accès à la finale et sans pouvoir obtenir le titre de champion national.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que le droit de l'Union ¹ s'oppose, dans un tel cas de figure, à une telle réglementation à moins qu'elle ne soit justifiée par des considérations objectives et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi, ce qu'il appartient à l'Amtsgericht Darmstadt de vérifier.

La Cour souligne qu'il apparaît légitime de réserver l'attribution du titre de champion national dans une certaine discipline sportive à un ressortissant national, cet élément national pouvant être considéré comme une caractéristique même du titre de champion national. Toutefois, il importe que les restrictions qui découlent de la poursuite dudit objectif pour des citoyens de l'Union soient conformes au principe de proportionnalité.

À cet égard, les deux justifications avancées par la DLV n'apparaissent pas fondées sur des considérations objectives.

En effet, en ce qui concerne, d'une part, la désignation du champion national qui représentera son pays aux championnats internationaux, la DLV ne sélectionne pas elle-même les participants à des championnats internationaux de la catégorie senior, mais ce sont les athlètes membres d'un club affilié à la DLV et remplissant les conditions de performance qui peuvent, indépendamment de leur nationalité, participer à ces championnats et s'y inscrire. Ainsi, un ressortissant d'un État membre autre que l'Allemagne peut devenir champion d'Europe senior de course à pied en concourant pour l'Allemagne.

En ce qui concerne, d'autre part, la nécessité alléguée d'adopter les mêmes règles pour toutes les catégories d'âge, elle n'est pas étayée par les déclarations de la DLV, selon lesquelles celle-ci **ne sélectionne les meilleurs athlètes nationaux afin de participer à des championnats internationaux que dans la catégorie élite.**

Il appartient à l'Amtsgericht Darmstadt de vérifier s'il existe d'autres justifications des règles de non-admission des non-nationaux aux championnats nationaux.

Lors de cet examen, l'Amtsgericht Darmstadt devra tenir compte du fait que, en Allemagne, cette exclusion n'a pas existé pendant des années pour la catégorie senior, de l'objectif du droit de l'Union d'ouvrir davantage les compétitions et de l'importance d'intégrer les résidents, surtout ceux de longue durée comme en l'occurrence M. Biffi, dans l'État membre d'accueil.

Dès lors qu'il existe un mécanisme relatif à la participation d'un athlète non-national à un championnat national, à tout le moins aux tours qualificatifs et/ou hors classement, la non-admission totale d'un tel athlète à ces championnats en raison de sa nationalité apparaît, en tout état de cause, disproportionnée.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

¹ Plus précisément les articles 18 (interdiction de discrimination en raison de la nationalité), 21 (libre circulation des citoyens de l'Union) et 165 (entre autres, promotion des enjeux européens du sport) du traité FUE.